



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 15023

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité appliquée aux personnes souffrant d'une invalidité de moins de 80 %. En effet, ces personnes, dont le taux d'invalidité est compris entre 50 et 79 %, sont exclues du bénéfice de l'exonération d'impôts des indemnités journalières perçues ainsi que du bénéfice de la demi-part supplémentaire au titre de leur invalidité comme c'est le cas pour les anciens combattants, les accidentés du travail ou les personnes détentrices de la carte d'invalidité d'au moins 80 %. Il semblerait très souhaitable que, afin de ne pas pénaliser ces personnes en arrêt de travail depuis parfois fort longtemps, une harmonisation soit trouvée en matière de fiscalité. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

Les nombreuses mesures fiscales prises en faveur des personnes handicapées témoignent de l'attention particulière que les pouvoirs publics portent à leur situation. Tout d'abord, l'article 80 quinquies du code général des impôts exonère d'impôt sur le revenu, alors même qu'elles constituent des revenus de remplacement, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ou à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'exonération est ainsi accordée en fonction non pas du taux d'invalidité qui pourrait en résulter mais de la cause ou de la nature de l'affection dont le bénéficiaire des indemnités journalières est atteint. Les majorations de quotient familial prévues en faveur des invalides, quant à elles, ont essentiellement pour objet d'atténuer la charge fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 %. Cette extension a cependant été motivée par la volonté d'accorder une attention particulière aux victimes de guerre ou du travail. Elle doit donc conserver un caractère exceptionnel. En outre l'appréciation du taux d'incapacité civile, qui est de la compétence de la COTOREP, apparaît comme un critère objectif qui est déterminé en prenant en compte l'ensemble des contraintes liées à l'importance des handicaps dont souffre l'intéressé, et notamment l'incapacité d'exercer une activité professionnelle du fait de l'invalidité. L'ensemble de ces mesures est cohérent. Dès lors, il ne paraît pas envisageable de retenir un autre critère, tel que la durée de la maladie, pour généraliser la majoration de quotient familial à tous les invalides, quel que soit le degré de leur handicap.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15023

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juin 1998, page 2933

**Réponse publiée le** : 6 juillet 1998, page 3760